

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Agent

Concours 2015

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
concours@assemblee-nationale.fr
<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-recrutement>



SOMMAIRE

	Pages
Carrière, métiers, aptitude physique	3
Calendrier prévisionnel	5
Nature des épreuves	6
Programme des épreuves	8
Déroulement et correction des épreuves	11
Conditions pour concourir et pour entrer dans les cadres	12
Inscription au concours	13
Composition du dossier d'inscription	15
Candidats reconnus personnes handicapées	17
Pièces à fournir par les candidats admissibles	18

CARRIÈRE – MÉTIERS – APTITUDE PHYSIQUE

Un concours d'agent de l'Assemblée nationale est ouvert pour **quinze postes sur la liste principale**, le jury pouvant établir une liste complémentaire de quinze postes au maximum.

DES FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE RECRUTÉS PAR CONCOURS

Pour son fonctionnement quotidien et pour l'accomplissement de ses missions, l'Assemblée nationale dispose de personnels permanents, soumis à un statut autonome et recrutés exclusivement par concours. Leur statut est déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale (article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).

Les agents de l'Assemblée appartiennent à une catégorie comparable à la **catégorie C** de la fonction publique de l'État.

Ils sont engagés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement de classe après, en moyenne, 13 ans de services effectifs. La rémunération mensuelle moyenne, en début de carrière, s'élève à environ 2 400 €.

DES PROFILS TRÈS POLYVALENTS POUR EXERCER DES MÉTIERS TRÈS VARIÉS

Au cours de leur carrière, les agents de l'Assemblée nationale sont appelés à exercer des métiers variés (ils en exercent souvent plusieurs simultanément) :

- 25 % des effectifs d'agents exercent le métier de **personnel polyvalent d'accueil** (sécurité et surveillance des locaux et des personnes, accueil et renseignement des usagers et visiteurs, gestion des badges d'accès, gestion des salles de réunion, réception des colis, gestion du matériel) ;
- 23 % exercent le métier d'**agent de bureau** (accueil de personnes, classement, reproduction et distribution de documents, réception et portage de plis, maintenance des locaux et entretien des stocks de matériel, préparation des salles de réunion) ;
- 5 % exercent le métier d'**huissier** (contribution logistique à l'organisation de la séance publique, contrôle des accès à la salle des séances, sécurité dans l'hémicycle, participation aux missions protocolaires) ;
- 5 % exercent le métier de **guide** (accueil des visiteurs, conduite de visites commentées, sécurité des personnes et des lieux pendant les visites) ;
- les 42 % restants exercent des métiers aussi variés que magasinier, serveur, standardiste, reprographe, chargé des opérations de courrier, linge, opérateur de transport, etc.

UN DÉBUT DE CARRIÈRE À L'HÔTEL DE LA PRÉSIDENTIE DE L'ASSEMBLÉE OU DANS DES UNITÉS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE ET DES VISITES

La majorité des agents recrutés dans le cadre du présent concours seront affectés pendant plusieurs années à l'hôtel de la Présidence de l'Assemblée ou dans des unités chargées de la surveillance et des visites.

À l'hôtel de la Présidence, ils exerceront **à la fois** les métiers de **personnel polyvalent d'accueil**, d'**agent de bureau**, de **serveur**, de **standardiste** et de **guide**. Ils devront donc se montrer très polyvalents. Ils assureront l'accueil et le standard, ainsi que le service à table lors des réceptions. Ils seront amenés à effectuer quotidiennement des tâches de nettoyage et de manutention dans un bâtiment ancien, desservi par de nombreux escaliers.

Dans les autres unités, ils rempliront des tâches de **surveillance**, d'**accueil** et de **renseignement** des visiteurs. Ils pourront également assurer des **visites guidées** du Palais Bourbon.

Ils seront astreints au port d'une **tenue** fournie par l'Assemblée et liée à leur affectation.

DES OBLIGATIONS DE DISPONIBILITÉ, DE NEUTRALITÉ ET DE DISCRÉTION

Les agents doivent faire preuve à tout moment d'une **bonne présentation**, d'une aisance relationnelle et d'élocution, ainsi que de **maîtrise de soi** et de **discrétion**. Un profond **souci du service rendu** et une grande **rigueur** sont indispensables. Compte tenu des exigences du service, le travail se fait généralement au sein d'**équipes** : les agents doivent donc montrer de réelles capacités d'intégration. Enfin, il est essentiel que les agents respectent les consignes données par la **hiérarchie** pour garantir la qualité du service.

Les fonctionnaires de l'Assemblée nationale sont soumis à une obligation de **neutralité politique** dans l'exercice de leurs fonctions et de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

Durant toute leur carrière, les agents sont amenés à travailler régulièrement le **week-end et certains jours fériés**, et à assurer fréquemment des **permanences de nuit** dans les locaux de l'Assemblée. Ils doivent faire face à un **rythme de travail irrégulier** et faire preuve d'une grande disponibilité et de souplesse s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés, les besoins du service, liés à l'activité de l'Assemblée et aux besoins des députés, étant **difficilement prévisibles à l'avance**.

Tous les candidats admis seront soumis à une visite médicale d'aptitude devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur entrée dans les cadres (cf. page 12).

QUELQUES ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Les agents représentent 37 % des effectifs de fonctionnaires travaillant à l'Assemblée nationale. Leur moyenne d'âge est de 51 ans. Le corps des agents est actuellement composé de 78 % d'hommes et 22 % de femmes.

Lors du dernier concours d'agent, qui s'est déroulé en 2008-2009, les femmes représentaient 48 % des lauréats sur la liste principale. La moyenne d'âge des lauréats sur la liste principale était de 38 ans.

Par ailleurs, 93 % des candidats admis sur liste principale étaient **titulaire du baccalauréat ou de diplômes de niveau supérieur**. Conformément à la réglementation du concours alors en vigueur, tous pouvaient faire valoir **quelques années d'expérience professionnelle** préalables à leur entrée dans les services de l'Assemblée.

En 2008-2009, 2 084 candidats s'étaient inscrits au concours, 1 215 (58 %) s'étaient présentés à l'épreuve de présélection, 515 (25 %) avaient été présélectionnés, 165 (8 %) avaient été déclarés admissibles et 58 (3 %) avaient été admis (sur liste principale et complémentaire).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel du concours est le suivant :

- **Clôture des inscriptions : vendredi 19 décembre 2014**
- Épreuve de présélection : fin mars 2015
- Épreuves d'admissibilité : fin avril 2015
- Épreuves d'admission : juillet 2015
- Date d'entrée dans les cadres : à compter de septembre 2015

Il est souligné que les dates des épreuves et de l'entrée dans les cadres sont **prévisionnelles** et pourront être modifiées en cas de besoin. Toute modification du calendrier sera publiée sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr//informations-pratiques/concours-et-recrutement>.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis**, et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, dès lors que ceux-ci auront été transmis au service des Ressources humaines au plus tard un mois après la proclamation des résultats.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

Le concours d'agent comporte une épreuve de présélection, sauf si le nombre de candidats inscrits est inférieur à 600.

L'épreuve de présélection (*durée : 1 heure*) consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur les domaines définis en annexe. La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- 1) une épreuve de **misés en situation professionnelle** (*coeff. 3 – durée : 2 heures*) destinée à apprécier le sens de l'analyse, l'esprit d'à-propos ainsi que les facultés de raisonnement et de logique du candidat. Le candidat peut être amené à rédiger un compte rendu d'une situation professionnelle à partir d'éléments multimédia. Des documents peuvent également être mis à sa disposition.
- 2) une épreuve de **résolution de problèmes mathématiques** (*coeff. 1 – durée : 2 heures*) ;
- 3) un questionnaire **d'éducation civique** (*coeff. 1 – durée : 1 heure 30*).

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

1) Des épreuves obligatoires :

Une épreuve orale (*coeff. 4*) consistant en :

- une présentation par le candidat de sa formation et de son éventuel parcours professionnel (*durée maximum : 5 minutes*) ;
- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité et la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer les missions confiées aux agents, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 20 minutes*).

Une épreuve à option (*coeff. 1*) pouvant être, au choix du candidat :

- une épreuve orale de **langue vivante** consistant en une conversation libre dans la langue choisie par le candidat parmi les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (*durée : 15 minutes*) ;
- une épreuve écrite de **gestion administrative** (*durée : 1 heure*) ;
- une épreuve pratique de **bureautique** (*durée : 1 heure*).

- 2) **Une épreuve facultative** : cette épreuve porte sur **l'une des deux options** non retenues par le candidat dans le cadre de l'épreuve obligatoire à option (coeff. 1, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Les options choisies par le candidat lors de l'inscription ne peuvent plus être modifiées par la suite.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

L'épreuve est destinée à vérifier les connaissances du candidat dans les domaines suivants, classés par ordre alphabétique :

- bureautique ;
- culture générale ;
- éducation civique ;
- hôtellerie et restauration ;
- mathématiques appliquées ;
- orthographe et grammaire ;
- secourisme ;
- sécurité ;
- techniques d'accueil.

ÉPREUVE DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES MATHÉMATIQUES

L'épreuve est destinée à apprécier les qualités d'ordre et de méthode du candidat à partir de la résolution de problèmes mathématiques nécessitant les connaissances suivantes :

- maîtrise des quatre opérations : addition, soustraction, multiplication et division ;
- calculs de proportionnalité ;
- fractions et pourcentages ;
- mise en équations et inéquations du premier degré ;
- calculs d'aires et de volumes.

ÉPREUVE D'ÉDUCATION CIVIQUE

L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances du candidat sur la vie politique et civique française sur la base d'un questionnaire portant sur :

a) le programme d'éducation civique de la classe de troisième du collège de l'enseignement général

(Bulletin officiel n° 42 du 14 novembre 2013, annexe I, consultable sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/42/56/7/4776_annexe1_280567.pdf), reproduit ci-après :

« I – La République et la citoyenneté

1. Les valeurs, les principes et les symboles de la République
2. Nationalité, citoyenneté française et citoyenneté européenne

II – La vie démocratique

1. La vie politique
2. La vie sociale
3. L'opinion publique et les médias

III – La défense et la paix

1. La recherche de la paix, la sécurité collective, la coopération internationale
2. La défense et l'action internationale de la France »

b) Les informations contenues dans les fiches de synthèse consultables sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale>.

ÉPREUVE DE GESTION ADMINISTRATIVE

L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances du candidat dans les domaines suivants :

a) Gestion administrative des relations avec les fournisseurs

- Actualiser une base de données fournisseurs ;
- Passer commande à des fournisseurs ;
- Suivre le processus commande-livraison-facturation ;
- Apprécier les stocks en quantité, en valeur et en qualité ;
- Assurer des règlements à des fournisseurs.

b) Gestion administrative des relations avec les clients et les usagers

- Assurer le suivi administratif d'opérations de prospection ;
- Actualiser une base de données clients ;
- Assurer le traitement de devis et de commandes ;
- Assurer le traitement administratif des livraisons et la facturation ;
- Suivre des règlements clients.

c) Gestion administrative des relations avec les autres partenaires

- Contrôler des opérations de trésorerie ;
- Sélectionner des éléments nécessaires à l'élaboration de déclarations fiscales ;
- Prendre en charge des formalités administratives liées à l'activité.

Source : Programme (extrait) de la sous-épreuve E 31 « Gestion administrative des relations externes » du baccalauréat professionnel « Gestion-administration » (Bulletin officiel n° 6 du 9 février 2012, annexe IIc, consultable sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59067).

ÉPREUVE PRATIQUE DE BUREAUTIQUE

a) Connaissances de base des fonctions d'un ordinateur :

- identification du rôle des principaux composants (processeur, mémoire vive, disque dur, périphériques, système d'exploitation) ;
- navigation dans l'environnement Windows 7 (se repérer, gérer les tâches, passer d'une application à une autre, organiser son poste de travail, gérer des dossiers et des fichiers) ;
- utilisation de la messagerie Outlook 2010 (consultation, création et envoi de messages, insertion de fichiers joints, gestion de la boîte aux lettres) ;

- exploitation des ressources d'Internet (navigation, recherche d'informations) avec les navigateurs suivants : Google Chrome, Mozilla Firefox et Internet Explorer.

b) Maîtrise des principales fonctionnalités d'Excel 2010 :

- navigation dans l'environnement (ruban, barre d'accès rapide, barre d'état) ;
- organisation des feuilles et des classeurs ;
- saisie, mise en forme, enregistrement et impression de données ;
- conception, présentation et impression de tableaux ;
- construction de formules de calcul simples et élaborées (conditions, statistiques, dates) ;
- exploitation d'une liste de données (tri, filtre) ;
- insertion de graphiques (histogramme, courbe, secteur) ;
- paramétrage des options, personnalisation de l'interface et mise en place des modèles.

c) Maîtrise des principales fonctionnalités de Word 2010 :

- navigation dans l'environnement (ruban, barre d'accès rapide, barre d'état) ;
- présentation d'un document (polices, styles, encadrement, listes) ;
- modification d'un document (utiliser les marques de mise en forme, vérifier l'orthographe, chercher des synonymes, supprimer, déplacer, recopier du texte) ;
- construction d'un document de type rapport, note ou courrier (sauts de page, page de garde, application d'un thème) ;
- personnalisation de l'environnement (automatisation des mises en forme répétitives, création de modèles) ;
- insertion d'illustrations et de tableaux.

ANNALES

Les annales du concours d'agent 2008-2009 sont consultables sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr//informations-pratiques/concours-et-recrutement>.

L'attention des candidats est attirée sur les changements de réglementation ayant affecté la structure du concours.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de se présenter en retard à une épreuve facultative, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les autres épreuves, interdit au candidat de participer à cette épreuve.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués pages 6 et 7. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. Toute mention du nom ou du numéro du candidat, en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet, ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-recrutement>).

1) Les candidats doivent à la date de clôture des inscriptions, fixée au vendredi 19 décembre 2014 :

- Posséder la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Monaco sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- Être âgés de plus de 18 ans ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (cf. page 18) ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Ces conditions doivent être justifiées par les candidats à cette même date (cf. pages 15, 16 et 18). Des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats par l'administration.

2) Les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions seront appréciées à la date du contrôle médical d'aptitude physique prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 35 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Tous les candidats admis seront en effet soumis à une visite médicale d'aptitude effectuée par le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur entrée dans les cadres.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

INSCRIPTION AU CONCOURS

INSCRIPTION AVEC PRÉINSCRIPTION PAR INTERNET :

Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr//informations-pratiques/concours-et-recrutement>.

Il est conseillé aux candidats de privilégier cette procédure avec préinscription par courriel, afin de faciliter le traitement de leur inscription.

Veillez :

- renseigner sur un ordinateur (dans *Adobe Reader* uniquement) le formulaire d'inscription PDF, en respectant le format demandé (majuscules/minuscules) ; tous les champs suivis d'un (*) sont obligatoires ;
- puis l'enregistrer sur votre bureau ou dans un dossier que vous retrouverez aisément.

Veillez ensuite joindre le formulaire d'inscription PDF que vous avez enregistré à un courriel adressé à inscription-concours@assemblee-nationale.fr, puis envoyer ce courriel.

Veillez enfin :

- imprimer le formulaire et le **signer** (page 5 du formulaire) ;
- puis le faire parvenir par voie postale, **accompagné des pièces justificatives** (cf. page 15 du présent document), **au plus tard le vendredi 19 décembre 2014** (le cachet de la poste faisant foi), à :

Assemblée nationale
Service des Ressources humaines
Division du Recrutement et des conditions de travail
233, bd Saint-Germain 75007 - PARIS

Seul le formulaire d'inscription papier signé, envoyé par voie postale, valide votre demande d'inscription : sans ce document signé, l'administration ne pourra pas instruire votre demande d'autorisation à concourir.

Pour être pris en compte, votre formulaire d'inscription doit être complet et accompagné de toutes les pièces justificatives.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie. Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour signaler un problème dans l'utilisation du formulaire, merci de bien vouloir envoyer un courriel au service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale : concours@assemblee-nationale.fr.

INSCRIPTION UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE

Les candidats n'employant pas la préinscription par internet doivent utiliser l'inscription par voie postale.

Le dossier d'inscription peut être :

- retiré à l'entrée du 233 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- ou transmis par courrier sur demande écrite adressée à la division du Recrutement par courrier postal (233, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) ou électronique (concours@assemblee-nationale.fr).

Veuillez renseigner le formulaire d'inscription en lettres capitales et le signer (page 5 du formulaire). **Tous les champs suivis d'un (*) sont obligatoires.**

Les pièces justificatives (cf. page 15 du présent document) doivent être jointes au formulaire sous forme de photocopies.

Veuillez faire parvenir le formulaire par voie postale, accompagné des pièces justificatives, au plus tard **le vendredi 19 décembre 2014** (le cachet de La Poste faisant foi), à :

Assemblée nationale
Service des Ressources humaines
Division du Recrutement et des conditions de travail
233, bd Saint-Germain 75007 - PARIS

Seul le formulaire d'inscription papier signé, envoyé par voie postale, valide votre demande d'inscription : sans ce document signé, l'administration ne pourra pas instruire votre demande d'autorisation à concourir.

Pour être pris en compte, le formulaire d'inscription doit être complet et accompagné de toutes les pièces justificatives.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie. Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir envoyer un courriel au service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale : concours@assemblee-nationale.fr.

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Votre dossier doit comporter tous les éléments suivants :

1) Le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;

2) Un justificatif de nationalité :

a. pour les candidats de nationalité française :

- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso) ;
- ou une photocopie du passeport en cours de validité ;
- ou un certificat de nationalité ;

b. pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- une photocopie du passeport en cours de validité ;
- ou un certificat de nationalité, ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

3) Un justificatif relatif aux obligations de service national :

a. pour les candidats de nationalité française :

- soit une photocopie du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) – l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ;
- soit une photocopie de l'attestation délivrée par les autorités militaires aux personnes invalides, infirmes ou handicapées ;
- soit un état signalétique des services ou un extrait des services ou un certificat de dispense ou d'exemption ;

b. pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

4) Un justificatif pour les candidats reconnus personnes handicapées

Liste des documents à fournir en fonction du handicap (voir également page 17) :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.

CANDIDATS RECONNUS PERSONNES HANDICAPÉES

Tous les candidats reconnus personnes handicapées ⁽¹⁾ sont soumis, avant le début des épreuves, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur les aménagements d'épreuves éventuellement demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

⁽¹⁾ Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats reconnus personnes handicapées recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile, avant une date qui leur sera fixée par le service des Ressources humaines, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur les éventuels aménagements d'épreuve.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves en tenant compte du handicap.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats admissibles.

Pour tous les candidats :

- quatre photos d'identité récentes portant mention, au verso, des nom et prénom du candidat, envoyées par voie postale au service des Ressources humaines ;

- la fiche de renseignements remplie (le formulaire sera envoyé aux candidats admissibles), accompagnée, le cas échéant, des justificatifs de diplôme et/ou d'expérience professionnelle que le candidat aura mentionnés dans cette fiche. La fiche de renseignements sera transmise aux membres du jury pour l'épreuve orale d'entretien.

Pour les candidats de nationalité française, un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois (les extraits de casier judiciaire sont demandés directement par l'administration).

Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.